

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

LOI N° 95-553 DU 17 JUILLET 1995

PORTANT

CODE MINIER

Septembre 1996

TITRE I - DES GENERALITES

CHAPITRE I - DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

On entend par :

« **Administration de l'Environnement** », les Services du Ministère de l'Environnement chargés de conduire la politique nationale de l'environnement en liaison avec les services techniques d'autres ministères ayant compétence pour les aspects sectoriels de l'environnement ;

« **Administration des Mines** », le Ministère ou le département d'un Ministère du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire chargé de l'application du Code Minier ;

« **Exploitation** », l'opération consiste à extraire de gîtes naturels de substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;

« **Exploitation artisanale** », toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

« **Exploitation semi-industrielle** » toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés ;

« **Gisement** » toute gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

« **Gîtes géothermiques** », les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

« **Haldes** » les déchets de minerais métalliques.

« **Code Minier** », le présent texte de loi ;

« **Périmètre Géographique** » ou « **Périmètre** », zone ou surface pour laquelle un permis minier est accordé. Lpérimètre est assimilé au permis dont il délimite la surface ;

« **Prospection** », l'ensemble des investigations, limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;

« **Recherche** », l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, de déterminer l'existence ou non d'un gisement et de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des Mines ;

« **Reconnaissance** », l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;

« **Réglementation minière** », la présente loi ainsi que les Décrets, Arrêtés et Décisions pris pour son application ;

« **Substances minérales** », les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que des substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Substances minérales utiles » les substances qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme :

- matières premières de l'industrie et de l'artisanat ;
- matériaux de construction et de travaux publics ;
- amendement des terres ;
- sources d'énergie.

« **Superbénéfices ou profit additionnel** » ; bénéfices supplémentaires au delà des taux de rentabilité actuels et normaux, et dus à des conditions particulièrement favorables du marché ;

« **Terrils** » déblais, rejets de terre ou de roches enlevés et déchets solides de traitement de minéral.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2

Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Côte d'Ivoire sont propriétés de l'Etat.

ARTICLE 3

La prospection, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation de substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application. Seuls font l'exception les hydrocarbures autres que le charbon qui sont régis par d'autres lois.

ARTICLE 4 :

Aucune personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par le Code Minier sur les terres du domaine public ou privé sans avoir au préalable obtenu un titre minier ou une autorisation dans les conditions fixées par le Code Minier. Plusieurs titres ou autorisations peuvent être détenus par une même personne.

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception toutefois de l'exploitation artisanale et semi-industrielle de ces substances ainsi que l'exploitation de matériaux de carrières et l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrière qui sont sujettes à une autorisation.

La prospection, la reconnaissance, la détention, le traitement, le transport et la transformation et la commercialisation de substances minérales sont également soumis à une autorisation qui ne donne pas droit à titre minier.

Les informations que doivent contenir les demandes de titres miniers et d'autorisation ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont établies par la réglementation minière.

ARTICLE 5 :

L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le Code Minier.

L'octroi par l'Administration des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à 10 % du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, cet apport de l'Etat reste égal à 10 % du capital de la société d'exploitation.

Toutes participations additionnelles de l'Etat et des privés au capital social des sociétés d'exploitation se fera soit par négociation d'accord parties soit sur le marché boursier d'Abidjan. Toutefois, l'Etat peut autoriser à titre exceptionnel des transactions boursières sur une place que celle d'Abidjan.

ARTICLE 6 :

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émise en vertu du Code Minier, à moins qu'il ne réside lui-même en République de Côte d'Ivoire, doit y faire élection de domicile et y avoir un mandataire dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'administration des Mines.

Le Mandataire engage son mandat. Il doit être suffisamment au fait des activités autorisées pour pouvoir fournir tous renseignements les concernant.

ARTICLE 7 :

Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques. Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation :

- Si elle n'est pas inscrite au Registre de Commerce en République de Côte d'Ivoire ;

- ou si elle est en liquidation judiciaire ou en faillite.

Aucun fonctionnaire de l'Etat en service dans L'administration des Mines ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire ou bénéficiaire d'un titre minier ou autorisation.

CHAPITRE III - CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINIRALES

ARTICLE 8 :

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en carrières et mines.

Sont considérées comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres et les gîtes d'autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol dont elles suivent le régime de propriété.

Les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés comme carrières sont considérés comme mines.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier.

Certains gîtes naturels de substances minérales peuvent toutefois être classés comme substances de carrières ou comme substances minières suivant l'usage auquel elles sont destinées. Cette classification est fixée par la réglementation minière.

ARTICLE 9 :

L'exploitation des mines et carrières est considérée comme un acte de commerce.

TITRE II - DES TITRES MINIERS

CHAPITRE I - DES PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 10 -

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le demandeur débouté totalement ou partiellement ne peut prétendre à indemnité de la part de l'administration.

ARTICLE 11 :

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances minérales ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.

Il confère également à son titulaire le droit exclusif de demander à tout moment pendant la validité du permis de recherche et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu du Code Minier, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 12 :

Le permis de recherche est valable pour trois (3) ans à compter de la date du Décret institutif. Il est renouvelable deux (2) fois par périodes successives de deux (2) ans.

Après sept (7) ans, un renouvellement exceptionnel supplémentaire et unique peut toutefois être accordé pour une période n'excédant pas trois (3) ans si l'intérêt des résultats obtenus et si l'ampleur des travaux de recherche et des investissements déjà engagés, ou à engager, sont jugés d'importance particulière par l'administration des Mines.

ARTICLE 13 :

La superficie, pour laquelle le permis de recherche est accordé, doit être définie en kilomètres carrés et comprise entre un minimum et un maximum prévus par la réglementation minière. Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite de moitié. La superficie restante est toujours établie par le titulaire conformément à la réglementation minière.

Le titulaire du permis de recherche doit faire borner le périmètre du permis de recherche conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office, aux frais du titulaire.

ARTICLE 14 :

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit auprès de l'administration avec sa demande de permis et de dépenser pour ces travaux le montant minimum prévu.

Il doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai d'un (1) an à partir de sa date d'effet et les poursuivre avec diligence.

ARTICLE 15 :

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais qu'elle peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire déclaration préalable à l'administration des Mines.

CHAPITRE II - DES PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 :

Le permis d'exploitation est accordé de droit, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant en vertu du Code Minier et doit présenter une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Le permis de

recherche continue toutefois à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

ARTICLE 17 :

Le permis d'exploitation n'est accordé qu'après enquête de commodo et incommodo.

L'enquête permet entre autre à l'Etat d'établir les conditions dans lesquelles l'exploitation sera autorisée. Celles-ci feront partie intégrante du Décret institutif.

ARTICLE 18 :

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, et aux conditions qui y sont définies, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements qui s'y trouvent.

Le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter. Toutefois l'exploitation des pierres et métaux précieux reste soumise à certaines dispositions définies par la réglementation minière.

Le permis d'exploitation permet également d'établir en République de Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières.

Il constitue un droit mobilier, indivisible et non susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 19 :

Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle que indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt (20) ans.

Il est renouvelable par périodes successives équivalentes à la durée de vie complémentaire démontrée dans les mêmes conditions que la durée initiale jusqu'à épuisement du gisement.

ARTICLE 20 :

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée. Le titulaire du permis d'exploitation doit faire borner la superficie du permis d'exploitation conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur. Si, après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 21 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation soumis à l'administration des mines.

ARTICLE 22 :

Un différé ou une suspension de travaux d'exploitation, peut être accordé à la demande du permissionnaire lorsque le motif invoqué est fonction de l'état du marché. Le différé ou la suspension est valable pour deux (2) ans et peut être renouvelé pour trois (3) périodes successives de un (1) an.

Les demandes de différé ou de suspension et leurs renouvellements sont accordés sur présentation d'une étude de faisabilité actualisée, d'un programme de conservation de gisement et d'un plan de sécurité des installations et du site conformément à la réglementation minière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS**ARTICLE 23 :**

Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par les verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées cartésiennes appuyées le cas échéant par des repères géographiques conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 24 :

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 25 :

Les titres miniers sont renouvelables par Arrêté du Ministère chargé des Mines sur demande du titulaire présentée trois (3) mois au moins avant expiration de la période de validité en cours.

Leur renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

S'il n'a pas été statué sur une demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de titre minier, avant l'expiration de la période de validité en cours du permis de recherche, la validité de ce permis est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visé par la demande de renouvellement du permis de recherche ou d'attribution d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date de notification de la décision de refus ou de rejet.

ARTICLE 26 :

Les titres miniers sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines et dans les conditions prévues par la réglementation minière

Le titulaire du titre minier doit porter à la connaissance du Ministre, pour approbation, tout contrat ou accord par lequel il promet de confier, céder ou transmettre ou par lequel il confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous conditions suspensives de cette autorisation.

L'approbation du Ministre est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à condition toutefois que le cessionnaire ou titulaire potentiel satisfasse aux conditions prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 27 :

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un titre minier ainsi qu'au titre minier lui-même est, en tout temps, autorisé sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière. Cette décision n'interviendra qu'après le paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation en fonction de la superficie à laquelle le titulaire renonce et après l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relativement à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

ARTICLE 28 :

Les titres miniers attribués en vertu du Code Minier ainsi que ceux en cours de validité à la date de son entrée en vigueur peuvent être retirés ou restreints par l'autorité qui les a délivrés, sans indemnité ou dédommagement; dans les mêmes formes pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après suite à une mise en demeure accordant un délai de soixante jours pour remédier au défaut qui n'a pas été suivi d'effet dans le délai imparti :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue sans motif valable, pendant plus d'un ans ;
- si l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai d'un an d'une demande de permis d'exploitation ;
- si les travaux de démarrage de l'exploitation ou l'exploitation sont retardés ou suspendus pendant plus de deux (2) ans sans autorisation, pour des motifs autres que l'état du marché :
- cession ou transmission non autorisée ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- non versement de droits et taxes ;

- manquement aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ;

- déchéance du titulaire.

ARTICLE 29 :

Sous réserve du droit de préemption ci-après prévu, en cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'administration des mines.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, si le titulaire souhaite vendre les appareils, engins, installations, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, l'Etat aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE III - DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE I - DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION

ARTICLE 30 :

Toute personne physique ou morale peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de prospection délivrée par le Directeur des Mines.

ARTICLE 31 :

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes substances minérales sur toute l'étendue d'un ou plusieurs départements administratifs non classés comme zone interdite ou ne faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ou d'exploitation de carrière.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autorisation artisanale ou semi-industrielle ou de carrière, ni le droit de disposer à des fins commerciales des substances minérales découvertes.

ARTICLE 32 :

L'autorisation de prospection a une durée de validité maximum d'un an. Elle est renouvelable sur demande conforme à réglementation minière par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes pour une période identique si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

ARTICLE 33 :

Les autorisations de prospection sont personnelles. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables.

ARTICLE 34 :

Les autorisations de prospection peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes pour manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu de la réglementation minière.

CHAPITRE II DES AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 35 :

L'autorisation de reconnaissance est accordée par Arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail et une demande conformes à la réglementation minière.

ARTICLE 36 :

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire un droit non exclusif de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales.

L'autorisation de reconnaissance ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre ou d'une autorisation artisanale ou semi-industrielle ou de carrière, ni le droit de disposer à des fins commerciales des substances minérales découvertes.

ARTICLE 37 :

l'autorisation de reconnaissance a une durée de validité maximum d'un (1) an. Toutefois elle peut être prorogée à titre exceptionnel dans les conditions définies par la réglementation minière.

ARTICLE 38 :

L'autorisation de reconnaissance est valable pour la zone sollicitée exclusion faite des zones classées comme zones fermées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier. La superficie couverte par l'autorisation de reconnaissance ne peut excéder cinq mille (5 000) kilomètres carrés.

ARTICLE 39 :

Les autorisations de reconnaissance ne sont ni cessibles ni transmissibles ni amodiabiles.

ARTICLE 40 :

La renonciation à l'autorisation de reconnaissance est en tout temps admise sans pénalité ni indemnité.

ARTICLE 41 :

Les autorisations de reconnaissance peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes si le programme de travail est, sans motif valable, restreint, suspendu ou abandonné ou pour tout autre manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu de la réglementation minière.

**CHAPITRE III - DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION
ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE**

ARTICLE 42 :

Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation artisanale et semi-industrielle est permise sont réservées ou déclassées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 43 :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est accordée sous réserve des droits antérieurs par arrêté du Ministre chargé des Mines après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- Groupements à Vocation Coopérative (GVC) et Coopératives à participation exclusivement ivoirienne;
- petites et moyennes entreprises (PME) et sociétés de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirienne.

Ces personnes physiques et morales doivent présenter une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main-d'oeuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier.

ARTICLE 44 :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle confère à son bénéficiaire dans les limites du périmètre sollicité et aux conditions qui y sont définies le droit exclusif d'exploitation artisanale et semi-industrielle des substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne confère à son bénéficiaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente s'un titre minier .

Elle constitue un droit mobilier non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 45 :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est valable pour deux (2) ans.

Elle est renouvelable par périodes de deux (2) ans par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et présenté une demande conforme à la réglementation.

ARTICLE 46 :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle définit la superficie qu'elle couvre. Cette superficie de forme carrée ou rectangulaire varie de vingt cinq (25) à cent (100) hectares. Pour la forme rectangulaire, la longueur ne doit pas excéder le double de la largeur.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, la délimitation n' a pas été effectuée, il y est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 47 :

Outre les autres dispositions du Code Minier traitant des relations entre exploitation artisanale et propriétaire du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux.

Il est tenu d'exploiter les substances minérales de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

ARTICLE 48 :

En cas de découverte d'un gisement plus important, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des mines qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

ARTICLE 49 :

Les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne sont pas cessibles. Toutefois elles peuvent être transmissibles dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 50 :

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ainsi qu'à l'autorisation elle-même

est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 51 :

Les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu de la réglementation minière.

ARTICLE 52 :

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'administration des Mines.

CHAPITRE IV - DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

ARTICLE 53 :

Les autorisations d'exploitations de carrières sont de deux types :

- l'autorisation pour les carrières permanentes dite autorisation d'exploitation de substances de carrières ;
- l'autorisation pour les carrières temporaires dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière.

ARTICLE 54 :

L'autorisation d'exploitation de carrières est délivrée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines après consultations des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne et aux sociétés de droit ivoirien ayant présenté une demande conforme, à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main-d'oeuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier.

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière n'intervient qu'après liquidation de la taxe d'extraction afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Tout propriétaire du sol est tenu d'obtenir une autorisation avant toute exploitation de carrière sur son terrain.

Une autorisation d'exploitation de substances de carrière qui n'a pas été utilisée dans les deux (2) ans) partir de sa date de validité est périmée. L'autorisation d'extraction le sera, après six (6) mois si elle n'est utilisée dans ce délai.

Aucune carrière abandonnée pendant deux (2) ans ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 55 :

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrière qui s'y trouvent.

L'autorisation d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter.

L'autorisation d'exploitation permet également d'établir en République de Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrière.

ARTICLE 56 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrière est valable pour quatre (4) ans à compter de la date de l'Arrêté institutif. Elle est renouvelable par périodes successives de quatre (4) ans conformément à la réglementation minière.

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière est valable pour une période maximum de un an, renouvelable une fois.

ARTICLE 57 :

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 58 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'exploiter la carrière conformément à la réglementation minière et aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration des mines.

ARTICLE 59 :

L'extension du périmètre d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière est autorisée, sous réserve des droits ou demandes d'autorisation antérieurs dans les conditions fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 60 :

Les autorisations d'exploitation de substances de carrière sont cessibles, et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines dans les mêmes conditions que les titres miniers.

Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables.

ARTICLE 61 :

La renonciation à une autorisation d'exploitation de carrières est en tout temps autorisée conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 62 :

Les autorisations d'exploitation de carrières peuvent être retirées ou restreintes pour les mêmes motifs que pour les titres miniers par l'autorité qui les a délivrées sans indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 63 :

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation de carrières ou de déchéance de son bénéficiaire, la superficie qu'elle couvre se trouve libérée de tous droits à compter de zéro heure le lendemain du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'administration des Mines.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, le propriétaire du sol aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis à demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE V- DE L'EXPLOITATION DES HALDES ET TERRILS DES CARRIERES

ARTICLE 64 :

L'exploitation en vue de leur utilisation des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par des déchets d'exploitation de carrières est soumise à autorisation.

Les dispositions du chapitre IV du titre III traitant des autorisations d'exploitation de carrières s'appliquent à l'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations de carrières.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 65 : Substances Minérales Désignées

Des Décrets en Conseil des Ministres pris sur proposition du Ministre chargé des Mines désignent celles des substances minérales rentrant dans la catégorie des substances dont la détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que toutes transactions y afférentes sont

soumises, selon leur importance pour l'intérêt national, à autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et à des règles particulières.

TITRE VI - DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE I - DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

ARTICLE 66 :

Aucun travail de prospection ou d'exploitation minière et de carrière ne peut être entrepris en surface à l'intérieur d'une zone de protection d'au moins cinquante (50) mètres établie de part et d'autre ou aux alentours de propriétés closes, de murs ou d'un dispositif équivalent sans le consentement du propriétaire ou du possesseur ou à l'égard des villages ou groupes d'habitants, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés sans le consentement des collectivités concernées, ou des dépendances du domaine public artificiel sauf dans les conditions établies par la réglementation minière.

ARTICLE 67 :

Des zones de dimensions quelconques peuvent également être définies pour la protection des travaux, travaux de recherches, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tout lieu où l'intérêt général l'exige. Par arrêté pris par le Ministre chargé des Mines à la demande des intéressés et après enquête.

L'arrêté créant une zone de protection en définit les limites et désigne les voies d'accès autorisées. Il désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence et des permis de séjour ou de circulation.

Les zones de protection ainsi instituées peuvent être réduites ou supprimées, l'exploitant entendu, dans les mêmes conditions que l'institution.

Les zones de protection de travaux de recherche peuvent être ouvertes à l'activité minière suivant les conditions particulières définies par la réglementation minière.

les intéressés ne pourront réclamer une indemnisation du préjudice subi du fait de mesures prises en application du présent article que s'ils ont dû

démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement réalisés en vues de l'exploitation desdites zones antérieurement à l'arrêté portant atteinte à leurs droits.

CHAPITRE II - RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 68 :

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation minière.

L'occupation de ces terrains donne droit à indemnité au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant légitime. Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à l'indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause désagréments, dommages ou troubles de jouissance donne droit à une juste rétribution négociée d'accord parties le cas échéant avec l'arbitrage de l'administration des mines.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmère défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

ARTICLE 69 :

L'exécution de travaux , à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire du sol ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage de l'administration des Mines dans les conditions définies par la réglementation minière.

ARTICLE 70 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minérales dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. A défaut, le propriétaire du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer contre paiement d'une juste indemnité, de celles de ces substances qui ne sont pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement de substances minérales extraites.

ARTICLE 71 :

L'occupation ainsi que les travaux visés aux articles 67 et 68 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers ou bénéficiaires d'autorisation.

CHAPITRE III - DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

ARTICLE 72 :

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptibles d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant le cas échéant, le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins, ou entre l'exploitant concerné et le Ministre chargé des Mines et tout autre Ministre concerné, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

**CHAPITRE IV - DE LA SECURITE, DE L'HYGIENE ET DES
MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT**

ARTICLE 73 :

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III, et IV du Code Minier, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de reconnaissance, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 74 :

Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou bénéficiaire doit élaborer un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'administration des Mines et une fois approuvé, le titulaire ou bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

ARTICLE 75 :

Tout accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances et toute cause de danger identifié doivent être portés à la connaissance de l'administration des Mines, dans les plus brefs délais possibles, par le titulaire du titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans une exploitation, les ingénieurs des mines et autres agents autorisés de l'administration des mines ainsi que les officiers de police prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'administration aux frais des intéressés.

CHAPITRE V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 76 :**

Les activités régies par le Code Minier, doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation minière.

ARTICLE 77 :

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur le terrain dans le cadre du titre ou de l'autorisation, doit préparer et soumettre à l'approbation de l'administration des Mines et de l'administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, une étude complète d'impact environnemental, et un programme de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnel;

Toute modification substantielle du programme de gestion de l'environnement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques seront effectués :

- d'une part par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation, à ses frais, dans le cadre de son programme de gestion approuvé par l'administration minière.

- d'autre part, par l'administration minière et le cas échéant par un organisme international spécialisé en la matière désigné par l'administration minière le tout à la charge de cette administration.

En cas de pollution hors normes constatées, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférentes seront imputés au titulaire du permis ou de l'autorisation, selon les modalités précisées par la réglementation minière.

ARTICLE 78 :

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de carrières sont tenus d'exécuter le programme de gestion de l'environnement approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement et d'en assurer les coûts.

ARTICLE 79 :

Outre les dispositions du Code Minier, les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

TITRE VII - DE LA FISCALITE**ARTICLE 80 :**

Outre les redevances et taxes prévues au Code Général des Impôts, y compris l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti, pour ses activités en République de Côte d'Ivoire au paiement d'un droit fixe, d'une redevance superficielle et d'une taxe ad valorem ou proportionnelle.

ARTICLE 81 :

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation ou de renonciation de titres miniers et autorisations relatifs soit à la prospection, la reconnaissance, la recherche ou à l'exploitation sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière.

Toute demande à ce sujet doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

ARTICLE 82 :

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de reconnaissance est soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle proportionnelle à la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière.

ARTICLE 83 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe ad-valorem ou proportionnelle dont le taux et l'assiette sont précisés par la réglementation minière.

La taxe ad-valorem ou proportionnelle est perçue dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaire.

ARTICLE 84 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe sur le profit additionnel dont le taux, l'assiette et les modalités d'applicabilité sont précisés par la réglementation minière.

ARTICLE 85 :

Il est ouvert dès le début de l'exploitation un compte de réhabilitation , domicilié dans un établissement financier désigné par décret.

Ce compte servira exclusivement à couvrir les coûts relatifs au programme de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes versées annuellement sur ce compte selon un barème établi par l'administration minière, sont en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation de carrières sont tenus d'alimenter ce compte dont les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances .

ARTICLE 86 :

Outre les avantages prévus par les articles 67 et 235 - 49 du Code Général des Impôts et l'article 1er nouveau de la loi n° 90-434 du 29 Mai 1990 portant création d'un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts, les titulaires d'un permis de recherche de substances classées en régime minier bénéficient, en phase de recherche et dans le cadre de leurs opérations de l'exonération :

- de la moitié des droits d'enregistrement applicables conformément à l'article 558 du Code Général des Impôts aux apports effectués lors de l'augmentation du capital des sociétés ;

Nonobstant ce qui précède, l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et des résultats et des éléments de détermination de la patente demeure.

A l'importation, les matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux activités de recherche dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme agréé sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder trente pour cent de la valeur coût-assurance-fret (CAF) global des machines et équipements importés.

Cette liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains matériels, matériaux, machines devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique doit être faite auprès de la Commission d'Agrément des Equipements Miniers dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la réglementation minière.

Ne peuvent toutefois donner lieu à l'exonération à l'importation :

- les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Côte d'Ivoire et qui sont disponibles à des conditions au moins égales à celles des biens à importer ;

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises ;

- les meubles meublant et autres effets mobiliers ;

- et tous autres équipements non agréés par la commission d'agrément des équipements miniers dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par Décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 87 :

Pendant la phase d'exploitation, les entreprises minières titulaires d'un titre d'exploitation bénéficient des exemptions prévues par le Code Général Impôts.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de

production d'une entreprise minière déjà établie en République de Côte d'Ivoire, les matériels, matériaux et équipements, ainsi que les parties et pièces détachées, destinées directement et définitivement aux opérations minières, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus à l'entrée lors de leur importation par les titulaires d'un titre d'exploitation. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder trente pour cent de la valeur cout-assurance-frêt (CAF) globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, sera annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements, qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris sur la liste des équipements d'exploitation.

Aux fins d'exonération à l'importation, la période de réalisation des investissements ne peut excéder quatre (4) ans à compter de la date de l'acte institutif du titre d'exploitation. Pour une extension des travaux d'exploitation et l'augmentation de la production, cette période ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date du début des travaux sauf dérogation du Ministre chargé des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation :

- les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

- les meubles meublant et autres effets mobiliers.

ARTICLE 88 :

Les matériels, matériaux et équipements visés aux articles 86 et 87 du Code Minier importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par Décret.

ARTICLE 89 :

Outre les redevances et taxes prévues au Codes Général des Impôts, y compris sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), le bénéficiaire d'une

autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est tenu de s'acquitter d'un droit fixe, d'une redevance superficielle et d'une taxe ad valorem ou proportionnelle pour les substances extraites. Les montants, taux et modalités de recouvrement de ces redevances et taxes sont fixés par la réglementation minière.

ARTICLE 90 :

L'exploitation de gîtes de substances classés en régime de carrières donnent lieu à la perception d'un droit fixe d'une redevance superficielle. D'une taxe d'extraction et d'une taxe d'exploitation de substances de carrière. Les montants, taux, et modalités de recouvrement de ces droits et taxes sont définis par la réglementation minière.

ARTICLE 91 :

Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transits, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le Code Minier, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et consigner le résultat de ces opérations dans un régime tenu à jour conformément à la réglementation minière.

TITRE VIII - DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 92 :

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier sont soumis à la réglementation des changes de la République de Côte d'Ivoire

A ce titre, pendant la durée de validité de leur titre et autorisation et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation de change, ils peuvent être autorisés à :

- ouvrir et opérer en République de Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale et étrangère ;

- encaisser en République de Côte d'Ivoire ou à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant de la vente de leur production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un permis ou le bénéficiaire d'une autorisation, résidant en République de Côte d'Ivoire sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisation diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX - DE L'ADMINISTRATION DES MINES

ARTICLE 93 :

Les Ingénieurs et agents assermentés de l'Administration des Mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre Chargé des Mines de veiller à l'application du Code Minier, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code Minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, les exploitations minières et leurs dépendances.

Ils sont chargés en outre :

- d'exercer une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers constatés.

- de procéder à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales et les ressources minérales. Ils ont à cette effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

- de concourir au contrôle de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la sécurité des travailleurs dans les entreprises visées par le Code Minier. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales par le Code de Travail.

ARTICLE 94 :

Des périmètres, portant sur les substances mentionnées à l'article 65, dont la protection et la surveillance sont assurées par la Police Minière, peuvent être établis. La création et les modalités de fonctionnement de cette Police Minière et la réglementation des zones de protection sont définies par Décret.

ARTICLE 95 :

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour les titres miniers et autorisations délivrées en vertu du Code Minier. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de sa date d'entrée en vigueur ainsi que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des Mines, des cartes sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et des autorisations en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres des titres et autorisations.

Les registres et cartes sont communiqués conformément aux dispositions de la réglementation minière à tout requérant justifiant de son identité.

ARTICLE 96 :

Les Ingénieurs et agents de l'Administration des Mines ont accès aussi bien pendant qu'après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages souterrains ou travaux de fouilles afin de vérifier que les dispositions du Code Minier, notamment les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène sont respectées.

Les Ingénieurs et agents de l'Administration des Mines ont également accès aux travaux et installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux Ingénieurs et agents de l'Administration des Mines les moyens d'accès et de vérification

dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés afin qu'il puissent obtenir toutes les informations dont ils ont besoin.

A chacune de leurs visites, les Ingénieurs et agents de l'Administration des Mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière de la sécurité et d'hygiène. Ils peuvent faire des observations technique sur les questions soumises à leur surveillance.

ARTICLE 97 :

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du Code Minier est tenu de tenir à jour les registres à fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, échantillons, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière.

Les informations et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Tout agent de l'Administration des Mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 98 :

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres donne lieu à déclaration préalable à l'Administration des Mines.

TITRE X - DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 99 :

Les Ingénieurs des mines et autres Agents assermentés relevant de l'Administration des Mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au Code Minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Les autres agents de l'Administration sont tenus de transmettre à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au Code Minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des Mines à première réquisition.

ARTICLE 100 :

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent, et les mis en cause déferés au Parquet.

CHAPITRE II - CONTRAVENTION

ARTICLE 101

Sera puni d'une amende de 5 000 à 15 000 F quiconque :

- s'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- exploite sans autorisation tout produit de carrières sur ses propres terres ;
- achète ou transporte des matériaux des carrières non autorisées ;
- titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

ARTICLE 102

Sera puni d'une amende de 15 000 à 100 000 F quiconque :

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène :

- loue, prête ou cède une autorisation à un tiers, sans l'accord préalable de l'administration des mines ;

- extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres privées.

ARTICLE 103

Sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 F quiconque :

- se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration, dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier ou l'autorisation ;
- s'acquitte en retard des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles ;
- se livre à des activités minières dans une zone de moins de 50 mètres de rayon autour des propriétés closes, des murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur ;
- ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou toute cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances ;
- fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie ou tente de modifier, le périmètre régulièrement attribué ;
- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits;

- exerce volontairement des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice, ou à l'occasion, de leur profession.

ARTICLE 104

Sera puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F, quiconque :

- titulaire de titres miniers, procède, sans autorisation préalable accordée par Décret en Conseil des Ministres, à la fusion ou à la division desdits titres ;

- titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier, ne se conforme pas aux obligations attachées aux droits que lui confèrent ceux-ci ;

- titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous protocoles d'accord, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre ;

- ne s'acquitte pas des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles

- ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente ;

CHAPITRE III - DELITS

ARTICLE 105

Sera puni d'une amende de 1 000 000 à 2 500 000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier

- se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière ;

- se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés;

- se livre à des activités minières sans se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène et aux dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement ;

- ne se conforme pas aux dispositions prévues par le règlement de sécurité et d'hygiène élaboré conformément à l'article 73 ;

- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux

- titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de ventes et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.

ARTICLE 106

sera puni d'une amende de 2 500 000 à 5 000 000 F et d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- se livre ou tente de se livrer de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des pierres et métaux précieux visés à l'article 65 ;

- falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier ;

ARTICLE 107

Sera puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 F et d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans ou l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, sans préjudice de poursuites découlant des engagements pris et stipulés dans le permis d'exploitation (PE) attribué en vertu de la présente loi, quiconque :

- titulaire déchu de son titre, refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 108

La tentative des infractions et la complicité prévues au présent titre au sens de l'article 24 et 27 du Code Pénal sont punissables.

Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut transiger à tout moment ou requérir en cas de condamnation :

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier ;

- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier;

- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de Départements et de Sous-Préfectures pendant 3 mois ;

- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;

- la suspension ou l'interdiction professionnelle ;

- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 109 :

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par les chapitres II et III du présent titre.

ARTICLE 110 :

Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées sans préjudice des amendes fiscales prévues dans le Code Minier.

ARTICLE 111 :

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas dix ans pourra être prononcé.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 112 :

En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application l'Administration des mines et le titulaire ou bénéficiaire peuvent

désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Si le désaccord persiste, à moins qu'une convention d'établissement n'en dispose autrement, tout litige en résultant est décidé en dernier ressort par les juridictions compétentes en République de Côte d'Ivoire ou par un tribunal arbitral en vertu du droit ivoirien.

Les droits du titulaire ou bénéficiaire sont suspendus jusqu'à l'adjudication finale à moins qu'il ne fournisse une garantie dans une forme et pour un montant acceptable par l'Administration des mines.

Jusqu'à adjudication finale, l'Administration des mines peut prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

ARTICLE 113 :

Des Décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du Code Minier.

ARTICLE 114 :

Le Ministre chargé des Mines constitue tout comité consultatif des mines, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par arrêté ministériel, pour consultation sur toutes questions relatives à l'activité minière, au Code Minier et, notamment sur les modifications à apporter à la réglementation minière.

ARTICLE 115 :

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'Etat que moyennant une juste indemnité.

ARTICLE 116 :

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations au titre de la présente loi ne sont pas éligibles aux dispositions de Code des Investissements..

TITRE XII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 117 :

Les titres et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi. Les conventions en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

TITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 118 :

La loi 64-249 du 3 juillet 1964 portant code minier ainsi que toutes les dispositions antérieures à caractère législatif s'y rapportant sont abrogées, à l'exception des textes pris pour son application qui resteront en vigueur tant et aussi longtemps qu'un nouveau règlement d'application n'aura pas été adopté.

ARTICLE 119 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.